

# Les avantages accordés aux investissements privés en A.O.F.

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **33 (1953)**

Heft 6

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888328>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Les avantages accordés aux investissements privés en A. O. F.

L'AMPLEUR des réalisations entreprises par la puissance publique en A. O. F. exige un développement des investissements privés qu'un certain nombre de mesures et d'avantages récents ont eu pour objet de promouvoir.

D'une part, le contrôle des changes a été assoupli en faveur des capitaux étrangers qui, lorsqu'ils ont été investis après le 31 août 1949, demeurent rapatriables en cas de liquidation de l'entreprise ou de réalisation des avoirs correspondants. Les bénéfices annuels sont également transférables. L'investissement des capitaux étrangers reste toutefois soumis à un régime d'autorisation préalable de la part de l'Office des changes et des autorités de tutelle. Si cet investissement excède 20 millions, l'autorisation relève du Ministre de la France d'outre-mer et au-dessus de 50 millions, dans certains cas, relève également de l'autorisation du Ministre des Finances.

D'autre part, capitaux étrangers et capitaux français bénéficient des mêmes conditions de crédit et des mêmes avantages fiscaux. Les aménagements d'impôts concernent, principalement :

— une exonération de 5 ans au titre des bénéfices industriels et commerciaux (taux 20 % ou 22 %, suivant les territoires), au profit des entreprises nouvelles ;

— exonération des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des plus-values provenant de cessions des éléments de l'actif, à condition qu'elles soient réinvesties dans les trois ans ;

— exonération pendant 10 ans au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles neufs à usage d'habitation ;

— exonération quinquennale pour les autres constructions ;

— réduction de moitié des droits d'enregistrement en cas de mutation à titre onéreux pour acquisition de terrains devant recevoir de nouvelles constructions ;

— exonération au titre des patentes durant les cinq premières années d'exploitation.

On pourrait ajouter d'autres mesures fiscales préférentielles accordées par certains territoires. Ainsi, en Guinée, le Conseil Général a décidé que le taux de la redevance « ad valorem » en matière de taxe minière restera inchangé pendant une durée de 15 ans. Les capitaux étrangers, comme les capitaux français jouissent donc, en A. O. F., d'un régime qui devrait les inciter à s'investir dans les secteurs de l'économie dont le développement paraît présenter aujourd'hui de sérieuses garanties d'avenir.

